

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84*bis*-PT
Date : 14 janvier 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Guy Delvoie

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 14 janvier 2011

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA VERSION ABRÉGÉE DU QUATRIÈME ACTE
D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Paul Rogers

Les Conseils de la Défense

MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon pour Ramush Haradinaj

M. Gregor Guy-Smith et M^{me} Colleen Rohan pour Idriz Balaj

MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie des observations concernant la nouvelle version de l'acte d'accusation pour le procès partiel, déposées le 23 novembre 2010 par Ramush Haradinaj (*Submission on Behalf of Ramush Haradinaj on the New Version of the Indictment for the Partial Retrial*, les « Observations de Ramush Haradinaj », des observations présentées en réponse à la requête de l'Accusation concernant l'acte d'accusation, déposées par Lahi Brahimaj le 23 novembre 2010 (*Response to Prosecution Indictment Motion on Behalf of Lahi Brahimaj*, les « Observations de Lahi Brahimaj ») et des observations formulées contre la nouvelle version du quatrième acte d'accusation modifié, présentées par Idriz Balaj le 23 novembre 2010 (*Idriz Balaj's Motion Challenging the New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, les « Observations d'Idriz Balaj », ensemble, les « Observations de la Défense »), rend ci-après une décision unique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 juillet 2010, la Chambre d'appel a annulé la décision rendue en première instance d'acquitter Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj de certains chefs et a ordonné la tenue d'un nouveau procès partiel¹.
2. Le 15 septembre 2010, la Chambre de première instance a ordonné que le Quatrième Acte d'accusation modifié serve de référence au nouveau procès partiel².
3. Lors de la conférence de mise en état du 23 septembre 2010, le juge de la mise en état a ordonné aux parties de déposer conjointement, le 28 octobre 2010 au plus tard, une version abrégée de l'acte d'accusation qui expose les points qui seront examinés lors du procès partiel³. Lors de la conférence de mise en état du 26 octobre 2010, le juge de la mise en état a modifié l'ordonnance rendue le 23 septembre 2010, et exigé que l'acte d'accusation modifié soit déposé uniquement par l'Accusation⁴.

¹ *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-A, *Judgement*, 19 juillet 2010 (« Arrêt »), par. 377.

² Ordonnance concernant l'acte d'accusation servant de référence et le plaidoyer des accusés, 15 septembre 2010 (« Ordonnance du 15 septembre 2010 »).

³ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 5 (23 septembre 2010).

⁴ CR, p. 45 et 46 (26 octobre 2010).

4. Le 28 octobre 2010, l'Accusation a proposé une version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié « conforme à la décision de la Chambre d'appel aux fins de rejuger partiellement les accusés » (*Submission of Revised Fourth Amended Indictment*). Dans la version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié, les changements proposés sont affichés au moyen de la fonction « suivi des modifications » et les paragraphes et les chefs ne sont pas numérotés consécutivement.

5. Le 3 novembre 2010, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation de déposer une version avec « suivi des modifications » et une version « nettoyée » du Quatrième Acte d'accusation modifié exposant les points qui seront examinés lors du procès partiel et comportant des paragraphes et des chefs numérotés consécutivement. Il a en outre ordonné aux équipes de la Défense de faire savoir si la nouvelle version de l'acte d'accusation tient compte des points qui doivent être, ainsi que l'a ordonné la Chambre d'appel, examinés dans le cadre du procès partiel⁵.

6. Le 9 novembre 2010, l'Accusation a déposé une nouvelle version révisée, avec « suivi des modifications » et « nettoyée », du Quatrième Acte d'accusation modifié (*Submission of New Version of Revised Fourth Amended Indictment*, l'« Acte d'accusation abrégé »)⁶.

7. Le 7 décembre 2010, l'Accusation a déposé une réponse unique aux Observations de la Défense présentées le 23 novembre 2010 (*Prosecution Consolidated Response to the Defence Submissions on the New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, la « Réponse »).

8. Le 13 décembre 2010, Idriz Balaj a demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse et a présenté sa réplique (*Idriz Balaj's Request for Permission to Reply and Reply to Prosecution's Consolidated Response to the Defence Submissions on the New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, la « Réplique d'Idriz Balaj »). Le 14 décembre 2010, Lahi Brahimaj a demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse et a déposé sa réplique à titre confidentiel (*Lahi Brahimaj's Request for Leave to Reply and Reply to Prosecution Consolidated Response to the Defence Submissions on the New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, la « Réplique de Lahi Brahimaj »).

⁵ Ordonnance relative à la version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié, 3 novembre 2010 (« Ordonnance du 3 novembre 2010 »).

⁶ *Submission of New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, 9 novembre 2010 (« Observations de l'Accusation »), annexes A et B.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Objections formulées par la Défense contre l'Acte d'accusation abrégé

9. Ramush Haradinaj fait valoir que l'Acte d'accusation abrégé renferme des allégations qui n'entrent pas dans le cadre du nouveau procès ordonné par la Chambre d'appel et vont au-delà des arguments présentés par l'Accusation en appel⁷. Sur ce point, il déclare qu'il faudrait réviser l'Acte d'accusation abrégé et/ou en supprimer les allégations relatives à l'entreprise criminelle commune, à sa participation à celle-ci, ainsi que les parties de l'exposé des faits qui vont au-delà de Jablanica/Jabllanicë et certains événements qui seraient survenus dans cette région⁸.

10. Ramush Haradinaj soutient que la Chambre d'appel « a clairement restreint la portée du nouveau procès aux crimes visés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 et fondés sur la participation présumée des accusés à une entreprise criminelle commune visant à commettre ces crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jabllanicë⁹ ». Il précise que la portée de l'entreprise criminelle commune doit se limiter aux crimes commis à Jabllanicë, conformément aux instructions de la Chambre d'appel¹⁰. Il ajoute que, en avançant que l'entreprise criminelle commune était mise en œuvre « notamment » à Jablanica/Jabllanicë, l'Accusation n'a pas exclu la possibilité de produire des preuves qui n'entreraient pas dans le cadre du nouveau procès ordonné par la Chambre d'appel¹¹.

11. En outre, Ramush Haradinaj fait valoir qu'il faudrait exclure les preuves qui ne se rapportent pas à la région de Jablanica/Jabllanicë¹².

12. Idriz Balaj affirme que la modification du projet ou but commun de l'entreprise criminelle commune dans l'Acte d'accusation abrégé viole l'ordonnance du 15 septembre 2010 rendue par la Chambre de première instance, le principe de l'autorité de la chose jugée et qu'elle est interdite par les règles de droit¹³. Il ajoute que la Chambre d'appel n'autorise pas

⁷ Observations de Ramush Haradinaj, par. 3, 6 à 8 et 10.

⁸ *Ibidem*, par. 3, 13 et 15 à 17.

⁹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 14.

¹² *Ibid.*, par. 3 et 21.

¹³ Observations d'Idriz Balaj, par. 11.

l'Accusation à modifier le projet ou but commun de l'entreprise criminelle commune pour lequel il a été traduit en justice¹⁴ et que le principe de l'autorité de la chose jugée interdit toute modification de ce type¹⁵. Idriz Balaj fait valoir que, en vertu du principe *non bis in idem*, l'Accusation ne peut faire état, dans l'acte d'accusation, de faits qui n'ont pas été retenus contre lui dans le premier procès, ni produire des éléments de preuve s'y rapportant¹⁶. Il demande à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation abrégé de manière à ce qu'il fasse état des mêmes allégations concernant le projet ou but commun de l'entreprise criminelle commune que celles formulées au premier procès¹⁷.

13. Lahi Brahimaj fait valoir que le fait de le rejurer pour les crimes visés aux chefs 3 et 5, comme il est prévu dans l'Acte d'accusation abrégé, n'est pas en conformité avec les instructions de la Chambre d'appel et viole le principe *ne bis in idem*¹⁸. Il affirme que le chef 3 contient toujours l'allégation selon laquelle il a commis des traitements cruels et des actes de torture, même si l'Accusation déclare qu'elle ne demande pas qu'il soit déclaré coupable des crimes retenus sous ce chef¹⁹. Il ajoute que la Chambre d'appel a expressément dit qu'il ne serait pas rejuré pour les crimes rapportés aux chefs 3 et 5 ; par conséquent, l'Acte d'accusation abrégé n'est pas en conformité avec ce qui est dit dans l'Arrêt²⁰. Il fait valoir que, dans le chef 5, l'Accusation cherche à modifier le chef d'accusation initial pour qu'il soit rejuré pour des faits dont il a déjà été déclaré coupable et pour lesquels il a purgé sa peine²¹.

14. Lahi Brahimaj indique que des dates importantes et divergentes apparaissent dans les paragraphes 30 b) et 41 de l'Acte d'accusation abrégé et il voudrait que l'Accusation précise à quelle date un centre de détention a été établi à Jablanica/Jabllanicë²².

15. Lahi Brahimaj soutient que le paragraphe 24 de l'Acte d'accusation abrégé est radicalement différent du paragraphe correspondant de l'acte d'accusation précédent²³. Il déclare que, si sa Défense avait prévu que le cadre géographique de l'entreprise criminelle commune serait limité au secteur de Jablanica/Jabllanicë, elle ne s'attendait pas pour autant à

¹⁴ *Ibidem*, par. 15.

¹⁵ *Ibid.*, par. 19 à 23.

¹⁶ *Ibid.*, par. 29.

¹⁷ *Ibid.*, par. 30.

¹⁸ Observations de Lahi Brahimaj, par. 2. Voir aussi *ibidem*, par. 14 à 39.

¹⁹ *Ibid.*, par. 14.

²⁰ *Ibid.*, par. 34.

²¹ *Ibid.*, par. 38.

²² *Ibid.*, par. 2.c. et 40 à 42.

²³ *Ibid.*, par. 53.

ce qu'une forme d'entreprise criminelle commune si différente soit mise en avant²⁴. D'après Lahi Brahimaj, cette version révisée a pour effet de changer la présentation faite de l'entreprise criminelle commune en introduisant une nouvelle forme de responsabilité²⁵, ce qui pourrait donner lieu à une déclaration de culpabilité supplémentaire à son encontre²⁶. Il fait en outre valoir que, parce que l'élément moral requis pour la participation à l'entreprise criminelle commune n'est pas exposé correctement²⁷, l'Acte d'accusation abrégé ne donne pas d'informations suffisantes lui permettant de comprendre la nature et les motifs des accusations portées contre lui et il est par conséquent entaché d'un vice de forme²⁸. Lahi Brahimaj soutient que l'Accusation n'ayant pas demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, elle ne s'est pas conformée à l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)²⁹, n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue³⁰ et que, si cette modification était acceptée, elle retarderait la procédure³¹.

16. Lahi Brahimaj demande à la Chambre de première instance de supprimer de l'Acte d'accusation abrégé les allégations non conformes aux instructions de la Chambre d'appel ou, à titre subsidiaire, d'ordonner à l'Accusation de supprimer son nom de la liste des accusés mis en cause aux chefs 3 et 5, de préciser si elle allègue qu'une prison a été établie à Jablanica/Jabllanicë à partir d'avril 1998 ou à la mi-mai 1998, de modifier l'Acte d'accusation abrégé de manière à reprendre les allégations concernant le projet ou but commun de l'entreprise criminelle commune exposées dans le Quatrième Acte d'accusation modifié et de lui permettre de connaître la portée et l'étendue des accusations portées contre lui³².

B. Réponse

17. L'Accusation fait valoir qu'en limitant l'entreprise criminelle commune aux crimes commis à Jablanica/Jabllanicë, l'Acte d'accusation abrégé est conforme aux instructions données par la Chambre d'appel concernant le nouveau procès³³. D'après elle, l'argument d'Idriz Balaj selon lequel le principe de l'autorité de la chose jugée interdit à l'Accusation de

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, par. 54.

²⁶ *Ibid.*, par. 55.

²⁷ *Ibid.*, par. 56.

²⁸ *Ibid.*, par. 57 et 58.

²⁹ *Ibid.*, par. 59.

³⁰ *Ibid.*, par. 60.

³¹ *Ibid.*, par. 61 à 63.

³² *Ibid.*, par. 64.

³³ Réponse, par. 2.

présenter comme elle l'a fait le paragraphe 24 de l'Acte d'accusation abrégé n'est pas clair³⁴. Elle fait valoir que l'Acte d'accusation abrégé ne contient pas de nouvelles accusations et qu'elle n'a pas omis de demander l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation parce qu'elle a agi en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance³⁵. Selon l'Accusation, les allégations liées à l'entreprise criminelle commune ne sont pas nouvelles et l'argument de Lahi Brahimaj concernant la nécessité de faire preuve de toute la diligence voulue lorsque de nouvelles accusations sont formulées n'est pas pertinent³⁶.

18. L'Accusation avance qu'elle ne souhaite pas que Lahi Brahimaj soit rejugé pour les crimes visés au chef d'accusation 3 ni pour les crimes visés au chef 5 commis contre le témoin 3, mais pour les crimes visés au chef 5 commis contre Pal Krasniqi et Skender Kuqi³⁷. Elle ajoute qu'il est prématuré de remettre en cause les déclarations de culpabilité prononcées contre Lahi Brahimaj et les éléments de preuve qui seront présentés au cours du nouveau procès pour prouver sa culpabilité³⁸. Dans ses observations, l'Accusation fait valoir que l'utilisation de preuves se rapportant aux crimes dont Lahi Brahimaj a déjà été déclaré coupable ne viole pas le principe *non bis in idem*³⁹ et que le fait que celui-ci soit rejugé pour les crimes visés au chef 5 commis contre Pal Krasniqi et Skender Kuqi ne viole pas non plus ce principe⁴⁰. L'Accusation fait valoir que la Chambre d'appel n'a pas exclu la tenue d'un nouveau procès consacré aux crimes visés aux chef 5 dont Lahi Brahimaj a été acquitté⁴¹.

19. L'Accusation fait valoir que l'Acte d'accusation abrégé n'est pas vicié, car il expose avec suffisamment de précision les faits essentiels et que d'autres précisions seront fournies dans les documents qu'elle présentera en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement⁴². Elle ajoute que les arguments de Ramush Haradinaj et d'Idriz Balaj concernant le rejet de certains éléments de preuve débordent le cadre de l'instruction donnée par la Chambre de première instance à la Défense de dire si l'Acte d'accusation abrégé reflète les points qui seront soulevés au cours du nouveau procès partiel⁴³.

³⁴ *Ibidem*, par. 7.

³⁵ *Ibid.*, par. 8.

³⁶ *Ibid.*, par. 9.

³⁷ *Ibid.*, par. 11.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, par. 12.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 13.

⁴¹ *Ibid.*, par. 14.

⁴² *Ibid.*, par. 17.

⁴³ *Ibid.*, par. 18.

C. Répliques de la Défense

1. Réplique d'Idriz Balaj

20. Idriz Balaj demande l'autorisation de répliquer⁴⁴. Il fait valoir que les acquittements prononcés pour six chefs d'accusation ont été annulés au motif que la Chambre d'appel a estimé, à la majorité des juges, que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en n'accordant pas plus de temps à l'Accusation pour obtenir la comparution de deux témoins au procès⁴⁵, et il ajoute que la Chambre d'appel n'a pas dit que l'Accusation était libre de modifier à son gré les allégations concernant l'entreprise criminelle commune présentées dans le Quatrième Acte d'accusation modifié⁴⁶.

21. En réponse à l'argument de l'Accusation selon lequel les allégations liées à l'entreprise criminelle commune ne sont « pas nouvelles » parce que l'objectif visant à commettre des crimes à Jablanica/Jabllanicë a « toujours été un élément essentiel du dossier à charge », Idriz Balaj soutient que cela prouve bel et bien ses affirmations parce que les allégations concernant Jablanica/Jabllanicë n'étaient et ne sont encore qu'un « élément » sous-jacent aux allégations formulées par l'Accusation concernant l'entreprise criminelle commune⁴⁷.

2. Réplique de Lahi Brahimaj

22. Lahi Brahimaj demande l'autorisation de répliquer⁴⁸. Il fait valoir que l'Accusation ne répond pas comme il convient aux griefs tirés de l'inexactitude et de l'imprécision de la catégorie de l'entreprise criminelle commune alléguée⁴⁹, et que ce manque de précision constitue un vice⁵⁰. Lahi Brahimaj fait valoir que l'Accusation a reçu pour instruction de présenter une version abrégée de l'acte d'accusation, non pas de modifier celui-ci⁵¹ et que selon la jurisprudence du Tribunal, elle est tenue de demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation si elle entend apporter à celui-ci des modifications essentielles⁵².

⁴⁴ Réplique d'Idriz Balaj, par. 5 et 18.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 9.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 10.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 12 et 13.

⁴⁸ Réplique de Lahi Brahimaj, par. 16.

⁴⁹ *Ibidem*, par. 7.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 8.

⁵¹ *Ibid.*, par. 9.

⁵² *Ibid.*, par. 10.

23. Lahi Brahimaj fait valoir que la formulation du chef 3 montre qu'il est encore poursuivi pour ce chef⁵³, ce qui constitue une violation du principe *ne bis in idem*⁵⁴, et que la Chambre d'appel n'a pas ordonné qu'il soit jugé à nouveau pour les crimes visés au chef 5, ce que l'Accusation tente malgré tout de faire⁵⁵.

III. EXAMEN

A. Conclusions de la Chambre d'appel

24. S'agissant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

50. La Chambre d'appel, le Juge Robinson étant en désaccord, accueille donc ce moyen d'appel et annule la décision de la Chambre de première instance : a) d'acquitter Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj s'agissant de leur participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes visés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ; b) de ne pas déclarer Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj pénalement individuellement responsables des chefs 24 et 34 de l'Acte d'accusation ; et c) de ne pas déclarer Lahi Brahimaj pénalement individuellement responsable du chef 26 de l'Acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre d'appel ordonne que Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj soient rejugés pour ces chefs.

51. Cependant, la Chambre d'appel n'interprète pas l'appel interjeté par l'Accusation comme une demande aux fins d'infirmier les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Lahi Brahimaj pour deux des chefs susvisés, à savoir les chefs 28 et 32. Lahi Brahimaj ne sera donc pas rejugé pour les crimes visés dans ces deux chefs⁵⁶.

25. Dans le dispositif de l'Arrêt, la Chambre d'appel a notamment statué :

ACCUEILLE le moyen d'appel 1 de l'Accusation, le Juge Robinson étant en désaccord, et **ANNULE** la décision de la Chambre de première instance : a) d'acquitter Ramush Haradinaj et Idriz Balaj s'agissant de leur participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes rapportés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ; b) d'acquitter Lahi Brahimaj s'agissant de sa participation à une entreprise

⁵³ *Ibid.*, par. 11.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 12.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 14 et 15.

⁵⁶ Arrêt, par. 50 et 51.

criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes rapportés aux chefs 24, 26, 30 et 34 de l'Acte d'accusation ; c) de ne pas déclarer Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj pénalement individuellement responsables des chefs 26 et 34 de l'Acte d'accusation ; et d) de ne pas déclarer Lahi Brahimaj pénalement individuellement responsable du chef 26 de l'Acte d'accusation, et **ORDONNE** que Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj soient rejugés pour ces chefs d'accusation⁵⁷.

B. Portée de l'entreprise criminelle commune

26. Au paragraphe 24 de l'Acte d'accusation abrégé, le paragraphe 26 du Quatrième Acte d'accusation modifié a été modifié comme suit :

~~Le but commun de l'entreprise criminelle commune était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin en procédant au transfert illégal de civils serbes et en leur infligeant des mauvais traitements aux civils serbes ainsi qu'aux civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo et à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK. Le but criminel commun s'est traduit par la perpétration de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut et de des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par son l'article 3, sous la forme notamment de meurtres, persécutions, actes inhumains, traitements cruels, détentions illégales et tortures. L'entreprise criminelle commune visait notamment à créer et administrer notamment le quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë des centres de détention de l'ALK et à infliger des mauvais traitements aux personnes qui y étaient détenues, et Glodane/Gllogjan et au quartier général des Aigles noirs à Rznié/Erznić.~~

27. Le but criminel de l'entreprise criminelle commune décrit dans le Quatrième Acte d'accusation modifié se rapportait au contrôle de l'ALK sur la zone opérationnelle de Dukagjin, alors que dans l'Acte d'accusation abrégé, ce sont les mauvais traitements infligés à différentes catégories de civils qui sont visés.

28. La Chambre d'appel a conclu que le fait de ne pas avoir obtenu le témoignage de Shefqet Kabashi et d'un autre témoin a entraîné une erreur judiciaire ; pour cette raison, elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès partiel⁵⁸. Elle a considéré que la déposition des deux témoins aurait été importante pour apprécier la responsabilité des accusés pour les « crimes

⁵⁷ *Ibidem*, par. 377.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 49 et 50.

commis au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, y compris dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée⁵⁹ ». La Chambre d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès consacré aux seuls chefs de l'Acte d'accusation se rapportant à ces crimes. Autrement dit, la Chambre d'appel a jugé que les accusations liées à la participation à une entreprise criminelle commune pour lesquelles les accusés devaient être rejugés devaient se limiter à leur participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë. En statuant de la sorte, la Chambre d'appel n'a pas jugé que le but commun de l'entreprise criminelle commune devait être modifié de quelque manière que ce soit. De fait, la Chambre d'appel a renvoyé à l'« entreprise criminelle commune alléguée » sans indiquer qu'elle entendait autre chose que l'entreprise criminelle commune visée dans le Quatrième Acte d'accusation modifié, qui était l'acte d'accusation de référence pour le premier procès.

29. Dans l'Ordonnance du 3 novembre 2010, la Chambre de première instance a observé que le Quatrième Acte d'accusation modifié devait servir de référence au nouveau procès partiel⁶⁰. Considérant qu'il était dans l'intérêt de la justice et de la rapidité du procès de clarifier la portée du nouveau procès partiel ordonné par la Chambre d'appel, elle a ordonné à l'Accusation de déposer des versions du Quatrième Acte d'accusation modifié correspondant aux points en cause dans le nouveau procès partiel⁶¹. La Chambre de première instance voulait que l'Accusation dépose une version de l'acte d'accusation de référence reprenant les points en cause dans le nouveau procès partiel ordonné par la Chambre d'appel et c'est bien ainsi que l'Accusation a compris l'Ordonnance du 3 novembre 2010⁶². Une modification de l'acte d'accusation en vigueur en application de l'article 50 du Règlement n'est pas exclue à ce stade, mais la Chambre de première instance n'a pas invité l'Accusation à le faire et l'Accusation n'a pas sollicité une telle modification.

30. Selon l'Accusation, la Chambre d'appel a réduit la portée du nouveau procès partiel au « volet Jablanica/Jabllanicë de l'entreprise criminelle commune » et, pour appuyer ses dires, elle renvoie au paragraphe 50 de l'Arrêt⁶³. Il serait erroné de conclure que lorsque la Chambre d'appel parle, aux paragraphes 50 et 377 de l'Arrêt, de la « participation à une entreprise

⁵⁹ *Ibid.*, par. 38.

⁶⁰ Ordonnance du 3 novembre 2010, p. 1.

⁶¹ *Ibidem*, p. 2.

⁶² Observations de l'Accusation, par. 1 ; Réponse de l'Accusation, par. 4 et 5.

⁶³ Réponse, par. 4.

criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë », elle envisage une entreprise criminelle commune plus restreinte que celle visée dans le Quatrième Acte d'accusation modifié. Ce que la Chambre d'appel entendait, c'est une *participation* plus limitée des accusés, et non une entreprise criminelle commune plus restreinte. Par conséquent, l'entreprise criminelle commune est celle définie dans le Quatrième Acte d'accusation modifié, mais les accusés ne seront rejugés que pour les crimes commis au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë auxquels ils auraient participé. En d'autres termes, la phrase « participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë » signifie que les crimes commis au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë s'inscrivent dans le cadre du but commun de l'entreprise criminelle commune, et non pas que l'entreprise criminelle commune se limite à ces actes. Tant dans le paragraphe 50 que dans le paragraphe 377 de l'Arrêt, la phrase est utilisée pour renvoyer à la responsabilité pénale des accusés que la Chambre de première instance n'a pas retenue. Elle ne renverrait donc qu'à l'entreprise criminelle commune telle qu'elle a été exposée dans le Quatrième Acte d'accusation modifié. Les instructions de la Chambre d'appel relatives au nouveau procès partiel ne concernent que *la participation des accusés* à l'entreprise criminelle commune et non l'entreprise criminelle commune elle-même. Partant, la Chambre de première instance conclut que la Chambre d'appel n'a pas ordonné de modifier le but commun ou les crimes en relevant.

C. Accusations formulées dans l'Acte d'accusation abrégé

31. Au paragraphe 50 de l'Arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Robinson étant en désaccord, a notamment « [annulé] la décision de la Chambre de première instance d'acquitter Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj s'agissant de leur participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes visés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation », et ordonné que les Accusés soient rejugés pour ces chefs d'accusation. Au paragraphe suivant, la Chambre d'appel a précisé qu'elle « n'interprète pas l'appel interjeté par l'Accusation comme une demande aux fins d'infirmer les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre Lahi Brahimaj pour deux des chefs susvisés, à savoir les chefs 28 et 32 » et que « Lahi Brahimaj ne sera donc pas rejugé pour les crimes visés dans ces deux

chefs⁶⁴ ». Le dispositif de l'Arrêt reflète cette décision puisque la Chambre d'appel a ordonné que Lahi Brahimaj soit rejugé pour les chefs 24, 26, 30 et 34 uniquement, et non pour les chefs 28 et 32⁶⁵. La Chambre de première instance considère qu'il est évident, à la simple lecture de l'Arrêt, que la Chambre d'appel n'a pas ordonné que Lahi Brahimaj soit rejugé pour les chefs 28 et 32 du Quatrième Acte d'accusation modifié, devenus respectivement chefs 3 et 5 de l'Acte d'accusation abrégé.

32. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel celle-ci ne demande pas que Lahi Brahimaj soit rejugé pour le chef 3 ni pour les crimes visés au chef 5 commis contre le témoin 3⁶⁶, la Chambre de première instance fait observer que si cette intention est précisée au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation abrégé, l'Accusation n'y fait plus référence lorsqu'il est question des chefs concernés dans lesquels Lahi Brahimaj est accusé d'avoir commis les crimes visés à chaque chef dans le cadre de sa participation à une entreprise criminelle commune⁶⁷. Compte tenu de l'importance de l'acte d'accusation comme principal instrument de mise en accusation⁶⁸, la Chambre de première instance conclut qu'il ne devrait laisser planer aucune ambiguïté s'agissant des accusations retenues contre un accusé et que les passages de l'Acte d'accusation abrégé relatifs aux chefs 3 et 5 ne reflètent pas suffisamment les intentions de l'Accusation.

33. De plus, la Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre d'appel a ordonné que Lahi Brahimaj soit rejugé pour les crimes visés au chef 5, anciennement chef 32, dont il a été acquitté au premier procès⁶⁹. La Chambre de

⁶⁴ Arrêt, par. 51.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 377.

⁶⁶ Réponse, par. 11.

⁶⁷ Dans la phrase qui suit immédiatement le paragraphe 52 de l'Acte d'accusation abrégé, l'Accusation déclare ce qui suit :

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 3 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

Dans la phrase qui suit immédiatement le paragraphe 63 de l'Acte d'accusation abrégé, l'Accusation déclare ce qui suit :

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 23 à 25, les crimes suivants :

Chef 5 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

⁶⁸ *Le Procureur c/ Kupreškić, Kupreškić, Kupreškić, Josipović et Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 114.

⁶⁹ Réponse, par. 14.

première instance n'est pas convaincue que ce soit là le sens à donner au paragraphe 51 de l'Arrêt dans lequel la Chambre d'appel a dit qu'elle « n'interprète pas l'appel interjeté par l'Accusation comme une demande visant à infirmer *les déclarations de culpabilité* prononcées à l'encontre de Lahi Brahimaj pour [...] les chefs 28 et 32 [et] Lahi Brahimaj ne sera donc pas rejugé pour les crimes visés dans ces deux chefs⁷⁰ ». La conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle Lahi Brahimaj ne sera pas rejugé pour ces deux chefs ne contient aucune réserve donnant à penser qu'il doive néanmoins être rejugé pour une partie de ces chefs. De plus, la référence aux déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs 28 et 32 doit être comprise à la lumière du dispositif du Jugement, dans lequel Lahi Brahimaj est reconnu coupable de ces deux chefs, une fois encore, sans aucune réserve⁷¹.

34. En résumé, la Chambre d'appel n'ayant pas ordonné que Lahi Brahimaj soit rejugé pour les chefs 3 et 5, les passages de l'Acte d'accusation renvoyant à ces chefs devraient être révisés afin d'y supprimer toute référence au fait qu'il a commis les crimes visés à ces chefs dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

35. Lahi Brahimaj fait valoir que le fait de le rejuger pour les chefs 3 et 5 viole le principe *ne bis in idem*⁷², ce que conteste l'Accusation⁷³. La Chambre de première instance estime inutile d'examiner l'application du principe *ne bis in idem* au nouveau procès de Lahi Brahimaj pour les chefs 3 et 5, la Chambre d'appel n'ayant manifestement pas ordonné qu'il soit rejugé sur la base de ces chefs.

D. Vices de forme de l'Acte d'accusation abrégé

36. Lorsque Lahi Brahimaj affirme que les paragraphes 30 b) et 41 de l'Acte d'accusation abrégé contiennent des dates importantes qui se contredisent⁷⁴, il formule un grief contre les vices de forme de l'acte d'accusation. S'agissant de la présentation de l'élément moral de l'entreprise criminelle commune, il soutient également que l'Acte d'accusation abrégé est vicié⁷⁵.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Jugement, par. 504.

⁷² Observations de Lahi Brahimaj, par. 2.b. Voir aussi *ibidem*, par. 14 à 39.

⁷³ Réponse, par. 13.

⁷⁴ Observations de Lahi Brahimaj, par. 2.c. et 40 à 42.

⁷⁵ *Ibidem*, par. 56 à 58.

37. Les dates contradictoires et le vice présumé qui entache la présentation de l'élément moral de l'entreprise criminelle commune figuraient déjà dans le Quatrième Acte d'accusation modifié. En application de l'article 72 A) ii) du Règlement, les exceptions préjudicielles fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation doivent être soulevées au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces et déclarations visées à l'article 66 A) i) du Règlement. Le juge de la mise en état a déclaré, pendant la conférence de mise en état du 23 septembre 2010, que la communication de pièces en application de l'article 66 A) i) était achevée⁷⁶. Par conséquent, Lahi Brahimaj a présenté des arguments relatifs aux vices de forme de l'Acte d'accusation abrégé après l'expiration du délai fixé pour ce faire à l'article 72 A) ii) du Règlement. La Chambre de première instance estime cependant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de rejeter ces arguments sur ce fondement.

38. Les articles 18 4) du Statut du Tribunal et 47 C) du Règlement disposent que l'acte d'accusation contient une relation concise des faits de l'espèce et des crimes reprochés à l'accusé. La Chambre d'appel a jugé que, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense⁷⁷. Elle a en outre jugé que la question de savoir si un fait est essentiel ou non dépend de la nature de la cause de l'Accusation et que la nature du comportement criminel reproché à l'accusé est un élément permettant de déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue d'exposer les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation⁷⁸.

39. Les paragraphes 30 b) et 41 de l'Acte d'accusation abrégé se contredisent s'agissant de la date à laquelle le centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë a commencé à fonctionner : il est dit au paragraphe 30 b) que Lahi Brahimaj a dirigé le centre de détention à partir du mois d'avril 1998 au moins, et au paragraphe 41 que le centre de détention a été créé à la mi-mai 1998. La date est essentielle parce qu'au paragraphe 30 b), il est reproché à Lahi Brahimaj d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune en dirigeant le centre de détention dans le but de détenir et maltraiter des civils. L'Accusation soutient que le paragraphe 50 de son mémoire préalable au procès contient des précisions supplémentaires⁷⁹ d'après lesquelles le centre de détention « fonctionnait » dès le mois d'avril 1998 au moins.

⁷⁶ CR, p. 21 (23 septembre 2010).

⁷⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 89.

Cependant, la Chambre de première instance estime que cela ne remédie pas au vice. Le paragraphe 50 du mémoire préalable au procès de l'Accusation laisse entendre que le paragraphe 41 doit être révisé, mais la révision requise ne transparaît pas à la lecture du paragraphe 50. Il a été jugé qu'un mémoire préalable au procès pouvait corriger le manque de précision d'un acte d'accusation⁸⁰, mais une contradiction, comme celle constatée entre les paragraphes 30 b) et 41, ne peut être corrigée comme il convient que par une révision de l'acte d'accusation.

40. Lahi Brahimaj soutient qu'au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation abrégé, l'élément moral de l'entreprise criminelle commune exposé n'est pas correctement exposé⁸¹ et qu'il « n'est plus possible pour la Défense de déterminer quelle forme d'entreprise criminelle commune est en cause⁸² ». Au paragraphe 23, l'Accusation soutient que « tous les accusés partageaient l'intention de [...] commettre [les crimes relevant du but de l'entreprise criminelle commune] » et que « à défaut, sans entrer dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, certains crimes reprochés en étaient les conséquences naturelles et prévisibles et tous les accusés en avaient conscience ». L'élément moral et sa portée pour chacune des options sont exposés avec suffisamment de clarté et la Chambre de première instance conclut que l'Acte d'accusation abrégé n'est pas vicié à cet égard.

E. Admissibilité des éléments de preuve

41. Ramush Haradinaj soutient que, sur la base des instructions de la Chambre d'appel, tout élément de preuve ne concernant pas la région de Jablanica/Jabllanicë doit être écarté⁸³. Idriz Balaj fait valoir que, dans le cadre du nouveau procès, l'Accusation ne peut produire d'élément de preuve ayant trait à une allégation de fait qui n'a pas été directement ou indirectement retenue contre lui lors du premier procès⁸⁴. La Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation pour dire que ces arguments sont prématurés⁸⁵. En effet, ils débordent le cadre défini par l'Ordonnance du 3 novembre 2010 et ne se rapportent pas au

⁷⁹ Réponse, par. 17.

⁸⁰ *Mikaeli Muhimana c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007, par. 82, 201 et 223 ; *Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 48. Voir aussi *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 45.

⁸¹ Observations de Lahi Brahimaj, par. 56.

⁸² *Ibidem*, par. 57.

⁸³ Observations de Ramush Haradinaj, par. 3 et 21.

⁸⁴ Observations d'Idriz Balaj, par. 29.

⁸⁵ Réponse, par. 18 et 19.

contenu de l'Acte d'accusation abrégé. De plus, la Chambre de première instance note que la Chambre d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès partiel et n'a pas simplement renvoyé des décisions annulées en appel devant une Chambre de première instance pour que celle-ci recueille la déposition de Sheqfet Kabashi et d'un autre témoin. Elle relève également que les instructions relatives au nouveau procès partiel ne fixent pas en soi de limites aux éléments de preuve que l'Accusation pourrait produire pour étayer les allégations sous-tendant les chefs qui feront l'objet du nouveau procès partiel.

IV. DISPOSITIF

42. Par ces motifs, en application de l'article 18 4) du Statut et des articles 47 C), 54, 72 A) et 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

1) **AUTORISE** Idriz Balaj and Lahi Brahimaj à présenter une réplique ;

2) **ORDONNE** à l'Accusation de réviser l'Acte d'accusation abrégé comme suit :

a) La référence au paragraphe 23 à la responsabilité pénale de Lahi Brahimaj pour les crimes reprochés au chef 5 sera supprimée ;

b) Le paragraphe 24 sera remplacé par le paragraphe 26 du Quatrième Acte d'accusation modifié ;

c) La divergence de dates entre le paragraphe 30 b) et le paragraphe 41 sera aplanie ;

d) La phrase suivant immédiatement le paragraphe 52 sera révisée de manière à ce que Lahi Brahimaj ne soit pas mis en cause pour les crimes visés au chef 3 ;

e) La phrase suivant immédiatement le paragraphe 63 sera révisée de manière à ce que Lahi Brahimaj ne soit pas mis en cause pour les crimes visés au chef 5 ;

3) **ORDONNE** à l'Accusation de déposer, au plus tard le 21 janvier 2011, une version révisée, avec « suivi des modifications » et « nettoyée », de l'Acte d'accusation abrégé ;

4) **REJETTE** pour le surplus les Observations de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 14 janvier 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]